

Colloque International

*La promotion du développement durable des ressources
minérales des grands fonds marins en Afrique*

1

Abidjan, 22-25 Octobre 2018

Dr. CISSE Yacouba

Membre de la Commission du Droit International des
Nations Unies

Avocat au Barreau d'Abidjan

Professeur de droit international

(Ottawa-Canada; Bouaké-Côte d'Ivoire)

**Thème : La mise en œuvre de la Convention sur le
droit de la mer en Côte d'Ivoire**

INTRODUCTION: LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DANS SES GRANDES LIGNES

2

- 320 Articles

- 9 Annexes

- 17 Parties traitant:

du *droit matériel*; à savoir

le régime juridique des espaces maritimes sous juridiction nationale et des espaces sous contrôle international (limites maritimes)

la délimitation des frontières maritimes

l'accès aux océans

la navigation

la protection de l'environnement marin

l'exploitation et conservation des ressources biologiques à l'intérieur et au-delà des 200 milles marins

la recherche scientifique marine et le transfert des techniques

le régime international d'exploitation des grands fonds marins

le règlement des différends

du *droit institutionnel*; à savoir

le Tribunal International du Droit de la Mer

la Commission des Limites du Plateau Continental

l'Autorité Internationale des Fonds Marins

- Adoptée le 10 décembre 1982
- En vigueur depuis le 16 novembre 1994
- Ratification par près de 170 Etats
- Complétée par deux Accords de mise en œuvre:

L'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants et stocks grands migrants: pas encore ratifié par la Côte d'Ivoire

L'Accord de 1994 sur la Partie XI relative à l'exploitation des grands fonds marins: ratifié le 28 juillet 1995

Statut juridique de la Côte d'Ivoire par rapport à la Convention

- Etat partie à la Convention sur le droit de la mer par sa ratification le 26 mars 1984

Situation géographique sur le littoral

- Au sud elle borde l'Océan Atlantique; avec une façade longue de 566 km
- Elle fait partie de l'écosystème marin et côtier du Golfe de Guinée
- Ce Golfe est traversé par le Grand Courant de Guinée perçu comme la zone la plus productive au monde en ressources halieutiques, pétrolières, gazières; et autres ressources minières

II LES ENJEUX DE LA CONVENTION POUR LA COTE D'IVOIRE

5

- Enjeu pétrolier et gazier offshore
- Enjeu écologique
- Enjeu halieutique
- Enjeux de la défense et de la sécurité
- Enjeux portuaire et du transport maritime
- Enjeu du tourisme balnéaire
- Enjeu relatif à la délimitation des frontières maritimes et participation à l'exploitation des ressources des fonds marins au-delà des juridictions nationales
- Enjeu plus général de l'économie bleue

III LES LIMITES MARITIMES DE LA COTE D'IVOIRE ET LEUR CONFORMITE A LA CONVENTION SUR LE DROIT DE LA MER

6

L'ancienne Loi No 77-926 du 17/11/1977

établissait deux limites maritimes : une mer territoriale de 12 milles marins et une zone économique exclusive de 200 milles
Cette législation ne prévoyait ni zone contigue ni plateau continental

La nouvelle Loi No 2017-442 du 30 Juin 2017 portant Code Maritime

Article 23:

La mer territoriale: la souveraineté nationale sur la mer Territoriale, l'espace aérien sur jacent ainsi que sur le fond de cette Mer et son sous-sol s'exerce dans les conditions prévues par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les autres règles du droit International et les accords internationaux frontaliers

Observations : Elle définit la mer territoriale sans en préciser sa largeur, et renvoyant aux dispositions générales du droit de la mer et droit international: Elle reconnaît la limite à l'exercice de la souveraineté à travers le droit du passage inoffensif des navires étrangers (**article 24**)

Article 53

La zone contigue : largeur de 24 milles marins

Les fonctions spécifiques y exercées sont conformes aux dispositions de la Convention

Article 54

La zone économique exclusive : largeur de 200 milles marins

Exercice des droits souverains : gestion des ressources marines

Exercice de la juridiction exclusive : encadrement des services maritimes

Article 56

L'économie de cet article réaffirme l'exception au concept de droits souverains: il s'agit de la sauvegarde des libertés liées au droit des communications internationales (liberté de la navigation – du survol aérien – pose de câbles et pipelines sous-marins)

Le plateau continental :

Le plateau continental comprend, conformément aux définitions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les fonds marins et leur sous-sol jusqu'à la **marge continentale qui est incluse dans la zone économique exclusive**

Observations : une définition trop restrictive du plateau continental ivoirien

La marge continentale peut s'étendre soit:

- sur une distance inférieure ou égale à 200 milles marins à partir de de la ligne de base

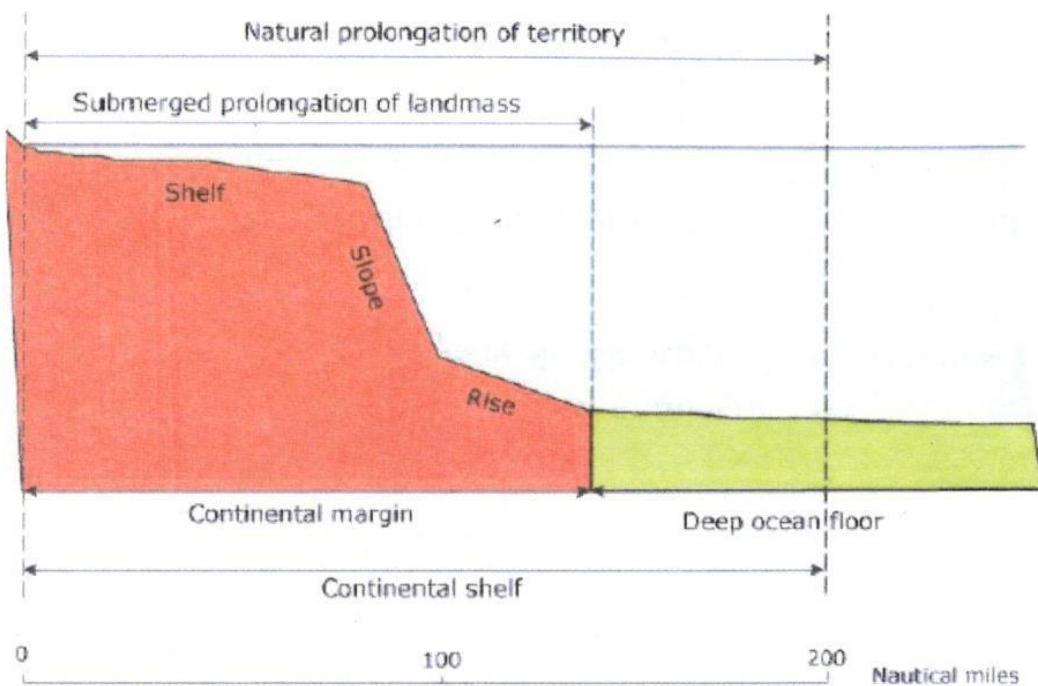


Figure I.4 : Plateau continental de moins de 200 milles marins

LÉGENDE

Prolongement naturel du territoire

Prolongement immergé de la masse terrestre

Plateau, talus, glacis

Marge continentale, grands fonds marins

Plateau continental

Milles marins

- sur une distance au-delà de 200 milles marins du plateau continental au sens de l'article 76 (1) de la CNUDM

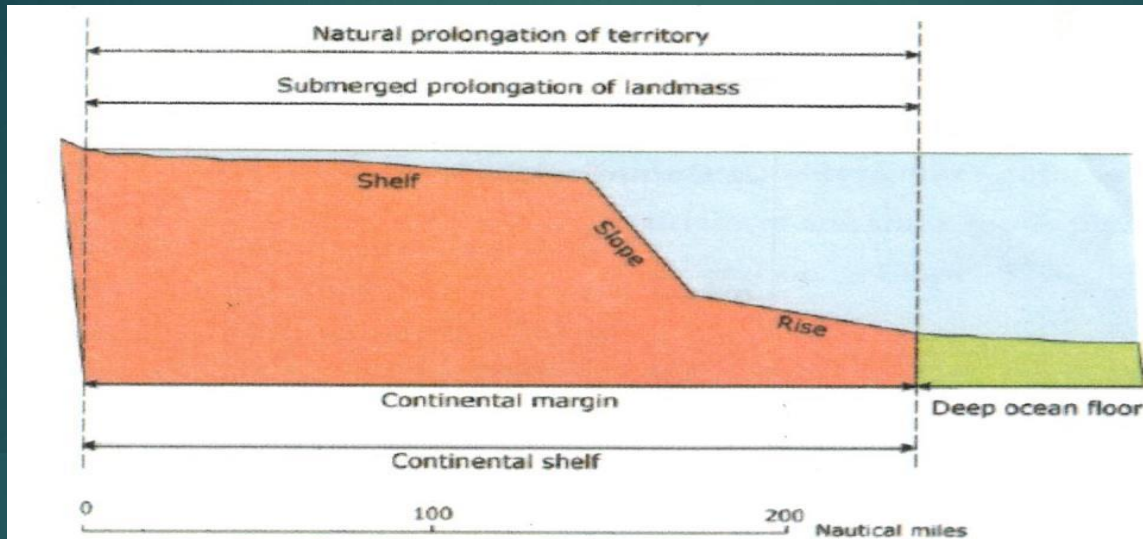


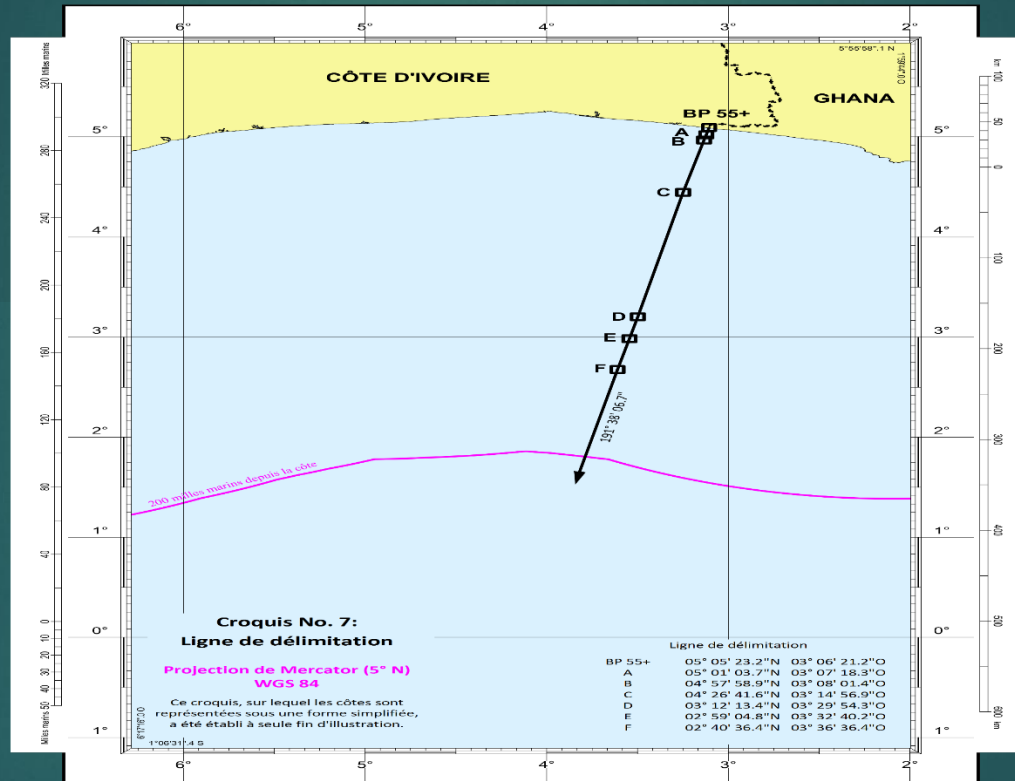
Figure I.5 : Plateau continental étendu

LÉGENDE

- Prolongement naturel du territoire
- Prolongement immergé de la masse terrestre
- Plateau, talus; glacis
- Marge continentale; grands fonds marins
- Plateau continental
- Milles marins

Cette définition devrait inclure à la fois le critère de 200 milles marins (distance) et le critère du prolongement naturel (géologique) sur une limite extérieure fixée à 350 milles marins (limite maximale)

En 2017, le Tribunal International du droit de la mer a tracé la frontière Maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, en délimitant à la fois la mer territoriale; la zone économique exclusive et le plateau continental au-delà des 200 milles marins;



En 2009, La Côte d'Ivoire a présenté une demande d'extension de son plateau Continental au-delà de 200 milles marins à la Commission des Limites du Plateau Continental des Nations Unies

IV LA MISE EN ŒUVRE PAR LA VOLONTE DE REGLER PACIFIQUEMENT LE DIFFEREND FRONTALIER MARITIME AVEC LE GHANA

12

En dépit de la très longue impasse des négociations bilatérales (plus de 30 ans) et la réalité de l'exploitation unilatérale de la zone maritime en litige par le Ghana, la Côte d'Ivoire n'a posé aucun acte d'hostilité envers son voisin

1992 : Lettre adressée par la Côte d'Ivoire à l'Ambassade du Ghana en Côte-d'Ivoire et à sa propre chancellerie à Accra, sollicitant de la partie ghanéenne la suspension de ses développements offshore dans la zone maritime litigieuse et une reprise des négociations.

- La Commission nationale de ré abornement suggérait au gouvernement ivoirien de reconduire la proposition faite dès 1988 et qui établissait la frontière maritime suivant le méridien passant par les deux bornes terrestres 54 et 55 dont les coordonnées géographiques sont constituées par la latitude $5^{\circ}, 05', 28''$ Nord et par la longitude $03^{\circ}, 06', 22''$ Ouest.

1992 - 2007 : arrêt des négociations pendant presque 15 ans

2007 - 2009 : reprise à nouveau des négociations avec des réunions tenues à Abidjan et Accra sur la délimitation de la frontière maritime

2010 : crise militaro politique en Côte d'Ivoire et suspension des négociations bilatérales

2011 : reprise à nouveau des négociations avec une nouvelle proposition de la Côte d'Ivoire basée sur la ligne bissectrice, avec octroi de nouveaux blocs pétroliers le long de cette ligne

2012 : rencontre des deux équipes à Afforenou, frontière ivoiro-ghanéenne pour l'identification et la reconnaissance des deux bornes frontalières terrestres 54 et 55

Au plan du droit procédural: l'acceptation par la Côte d'Ivoire des procédures obligatoires de règlement des différends

16

2014 : Interruption unilatérale par le Ghana des négociations bilatérales et saisine du Tribunal international du droit de la mer

- 19 Septembre 2014 : Notification introductive d'instance par le Ghana devant le TIDM
- 3 Décembre 2014 : conclusion et notification du compromis d'arbitrage par les deux Etats

2015. Demande en prescription des mesures conservatoires présentée par la Cote d'Ivoire devant la Chambre Spéciale du Tribunal International du droit de la mer (27 février 2015)

- 25 Avril 2015 : Ordonnance de la Chambre Spéciale du TIDM sur les mesures conservatoires :

2017 : Arrêt de la Chambre Spéciale sur le fond : la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Cote d'Ivoire selon la ligne d'équidistance.

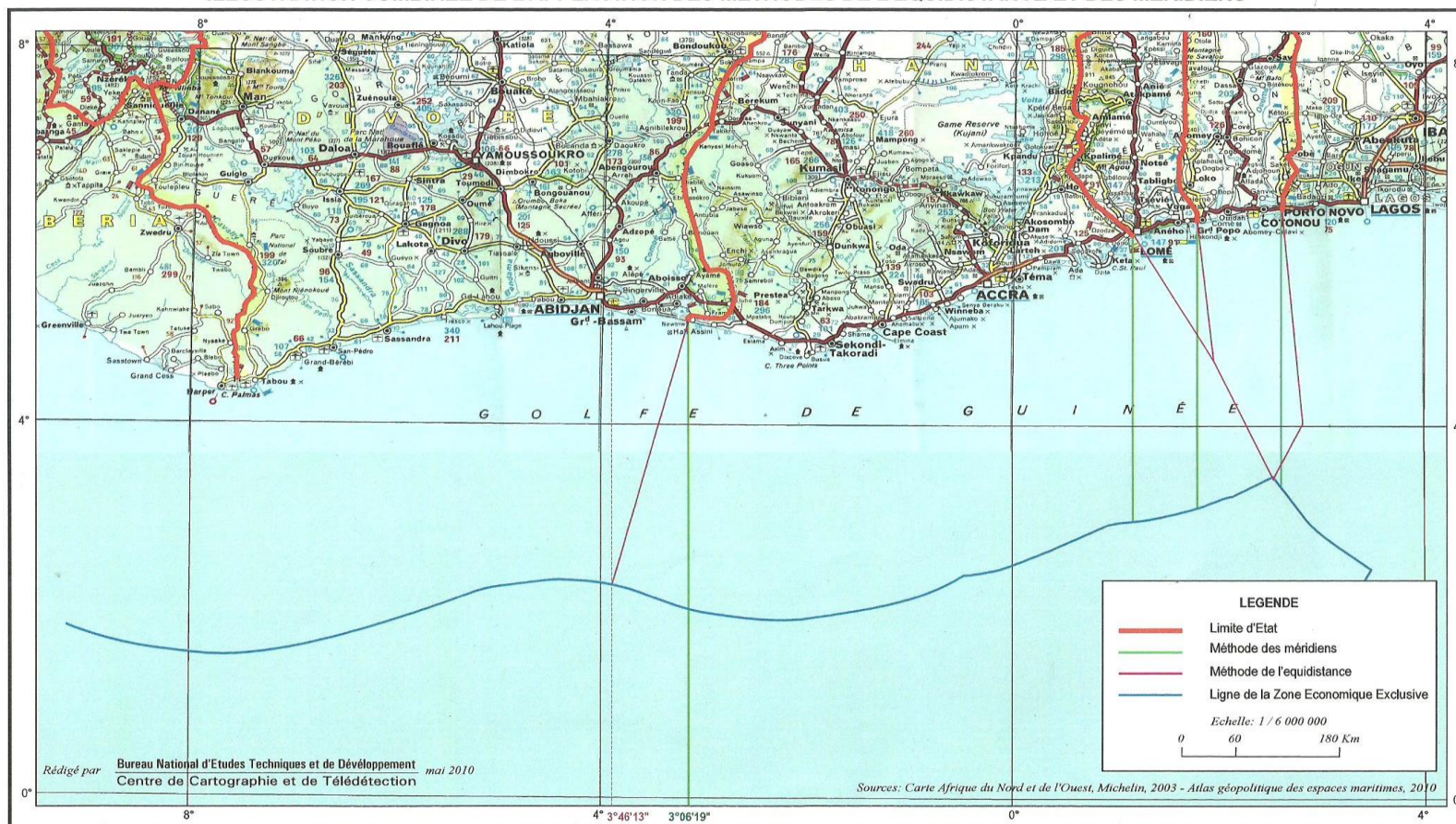
Au plan du droit matériel: Le rejet par la Chambre Spéciale de la quasi-totalité des prétentions ivoiriennes et l'acceptation par la Côte d'Ivoire de la décision

Pour la Cote d'Ivoire : « rien ne s'oppose à ce que la Cote d'Ivoire propose, à titre principal, l'application de la bissectrice et, à titre subsidiaire, l'application de l'équidistance/circonstances pertinentes... », **par. 276**

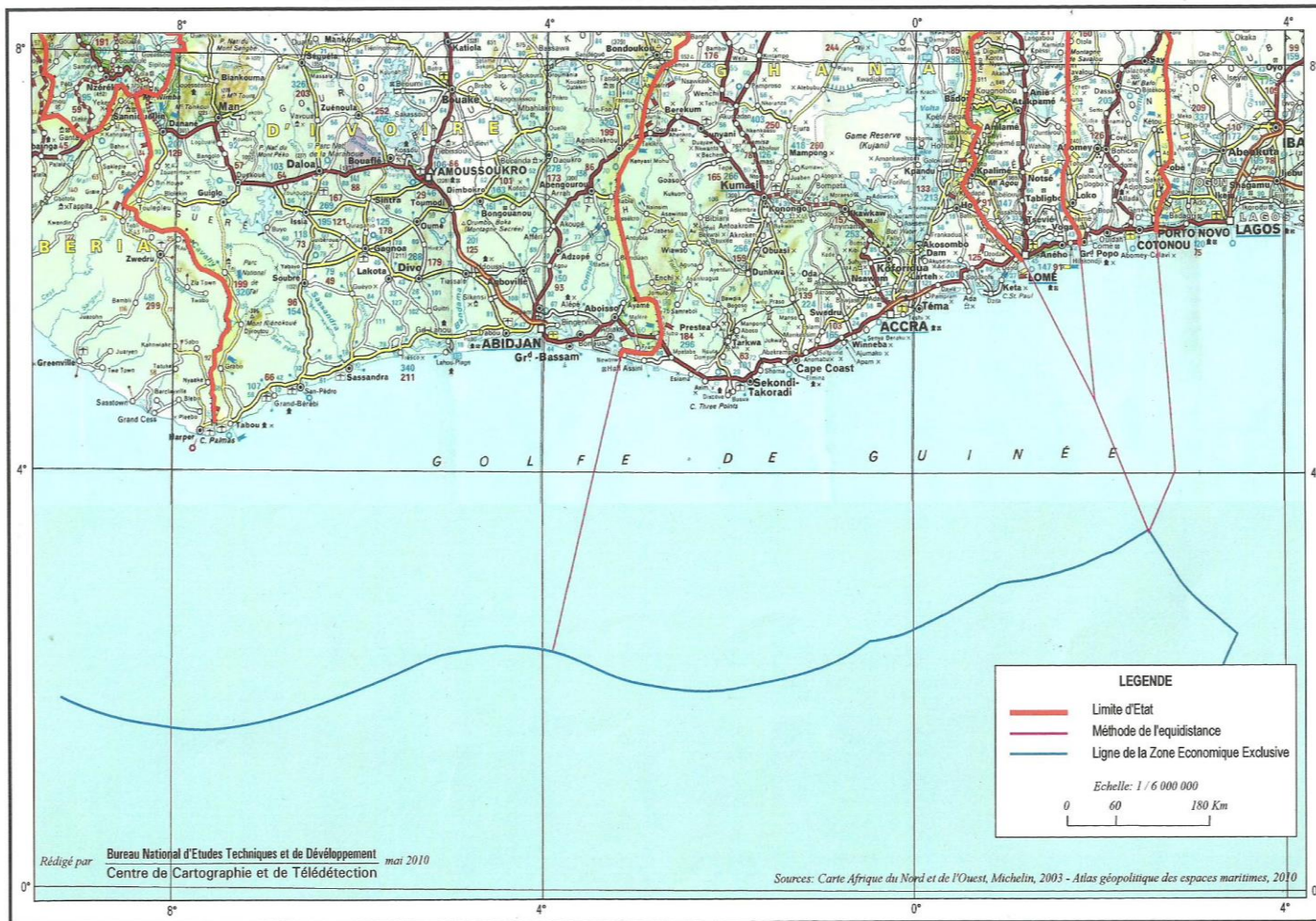
La « Chambre Spéciale pourrait parvenir aussi à une solution équitable ...par l'application de la méthode de l'équidistance et des circonstances pertinentes, en ajustant la ligne au vu des circonstances géographiques de l'espèce », **par.406**

Observations: Bien qu'ayant varié dans le choix des méthodes de délimitation la Côte d'Ivoire a fait preuve de flexibilité en demandant au juge, au cas où sa méthode était inapplicable, d'appliquer la méthode de son adversaire en procédant à son ajustement pour satisfaire l'objectif de l'équité,

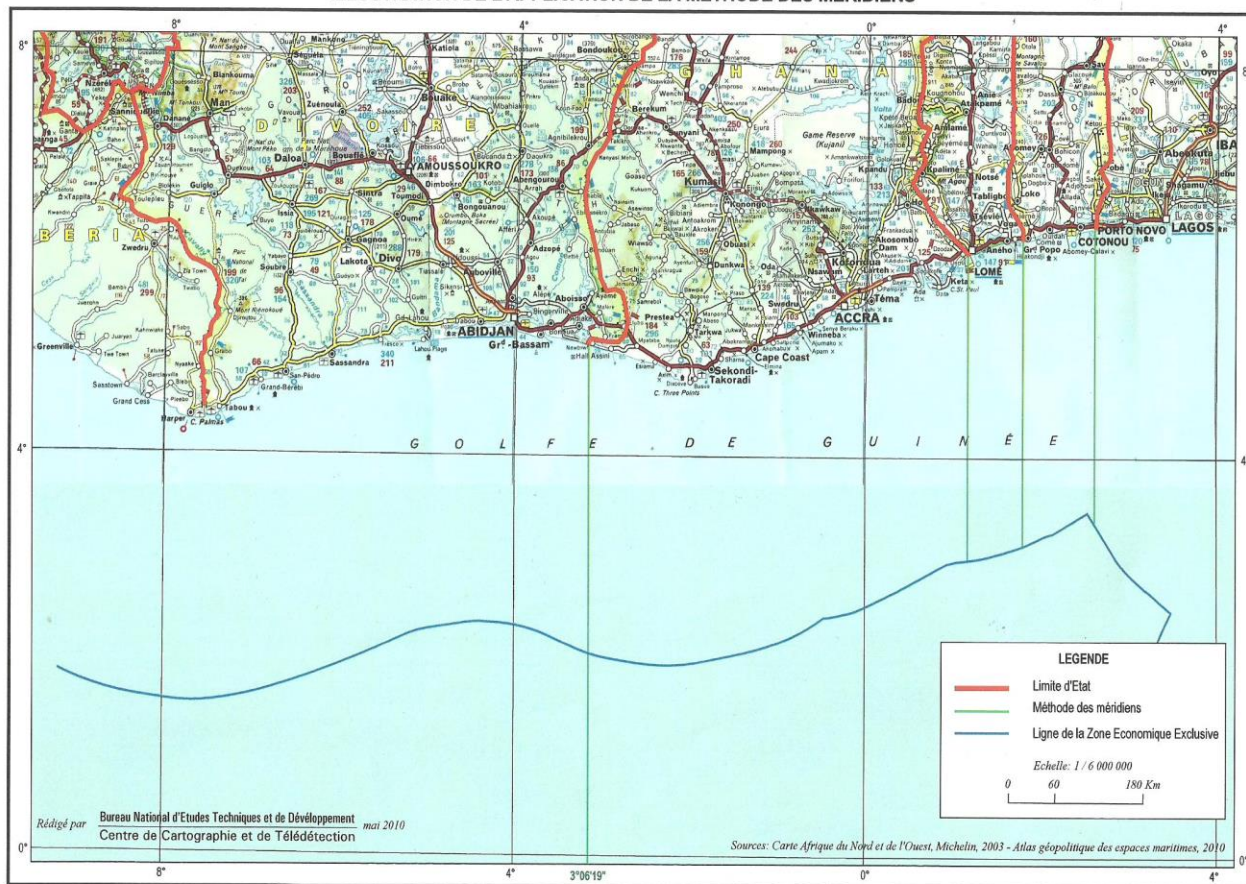
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
 DELIMITATION DE LA FRONTIERE MARITIME ENTRE LA COTE D'IVOIRE ET LE GHANA
 ILLUSTRATION COMBINEE DE L'APPLICATION DES METHODES DE L'EQUIDISTANCE ET DES MERIDIENS



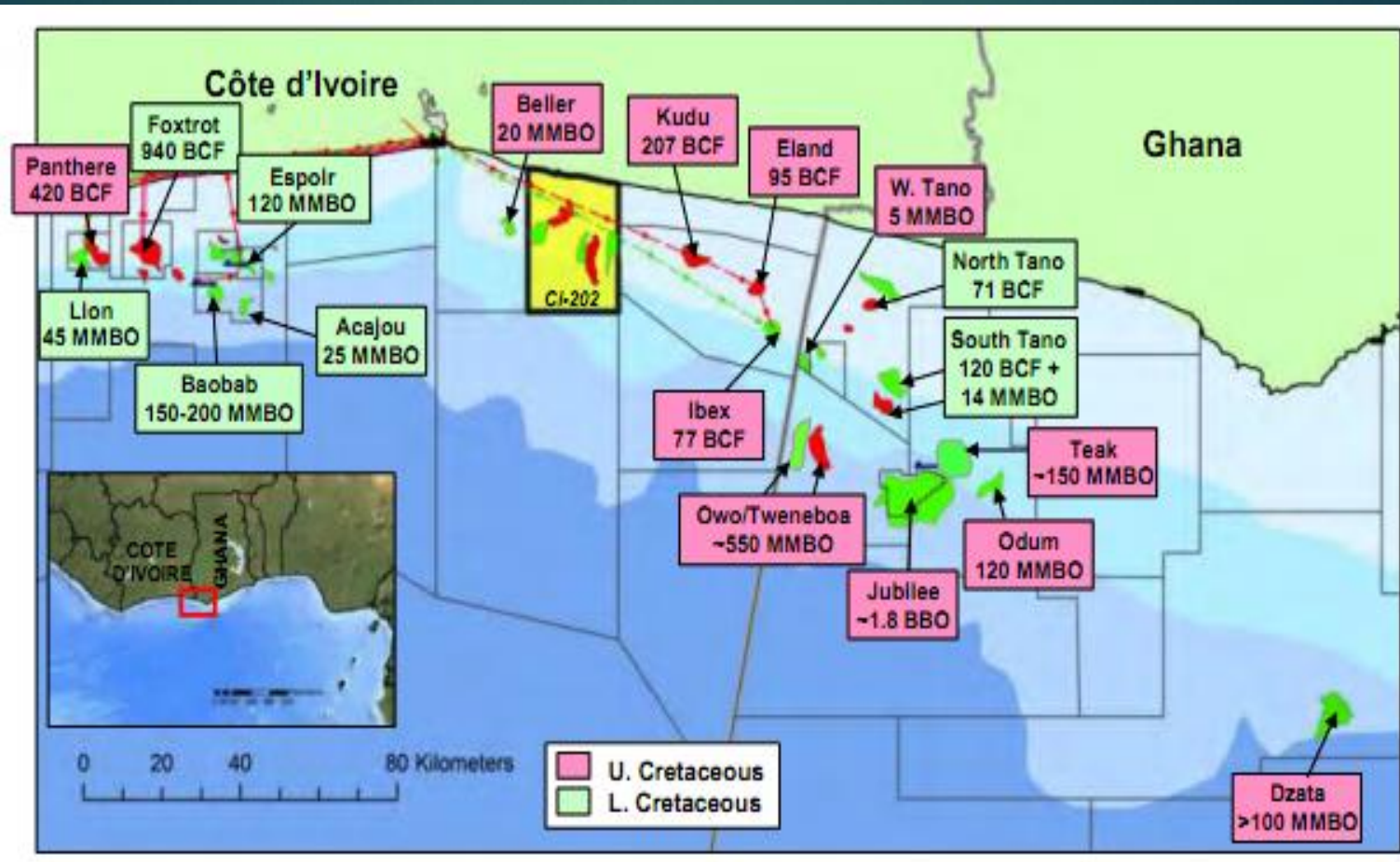
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
 DELIMITATION DE LA FRONTIERE MARITIME ENTRE LA COTE D'IVOIRE ET LE GHANA
 ILLUSTRATION DE L'APPLICATION DE LA METHODE DE L'EQUIDISTANCE

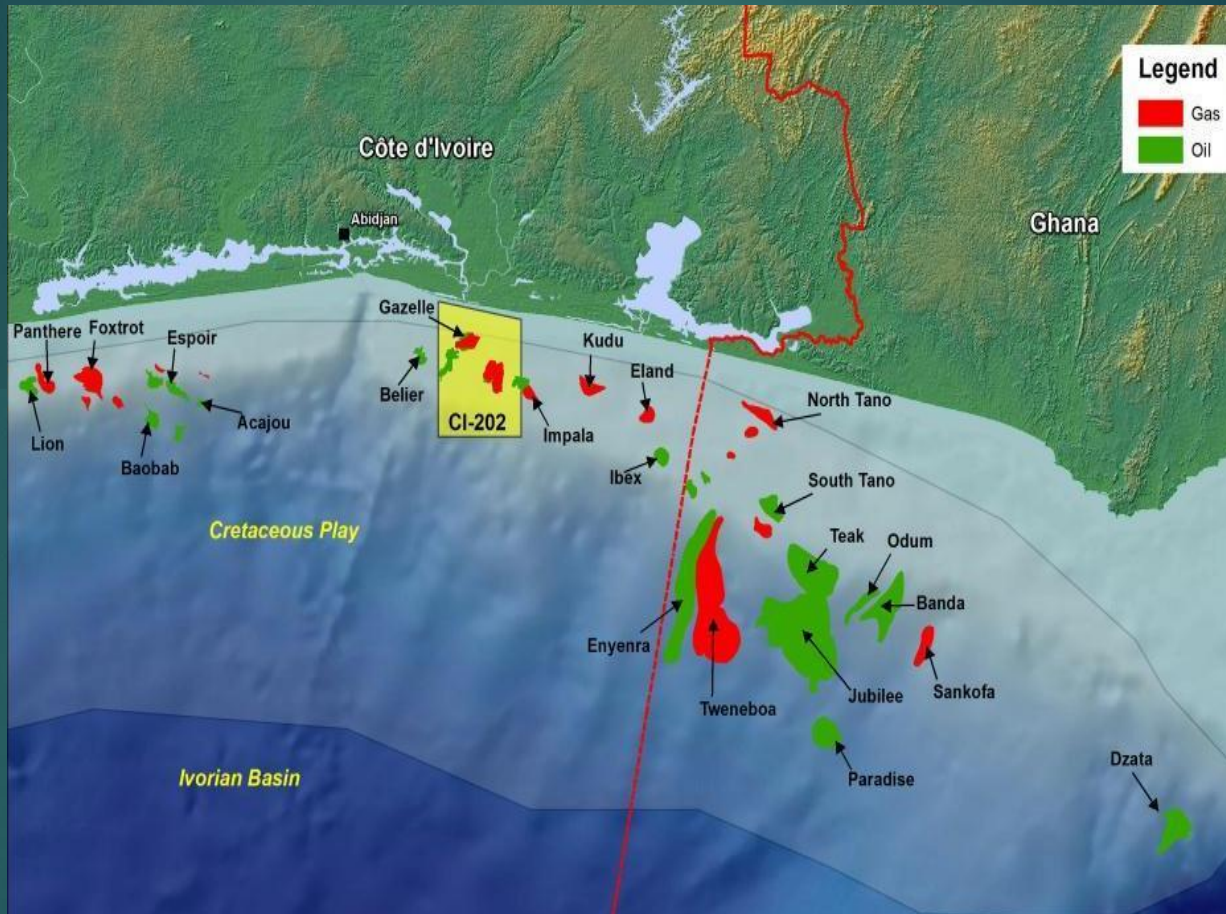


REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
 DELIMITATION DE LA FRONTIERE MARITIME ENTRE LA COTE D'IVOIRE ET LE GHANA
 ILLUSTRATION DE L'APPLICATION DE LA METHODE DES MERIDIENS









SUCCESSFUL ENYENRA-4A APPRAISAL WELL

Deepwater Tano Block - Gulf of Guinea

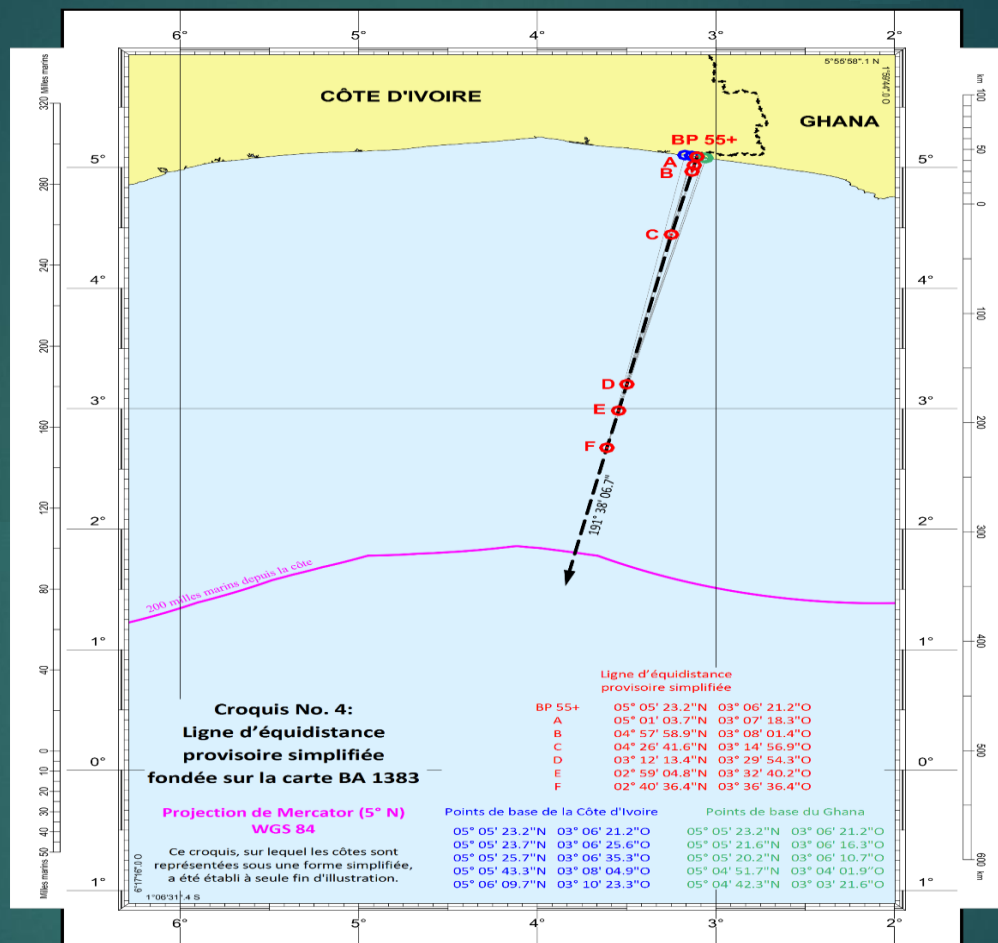


- ANADARKO WI BLOCKS
- PROSPECT
- DISCOVERED FIELD
- SUCCESSFUL WELL
- 2012 PLANNED DRILLING
- DRILLING

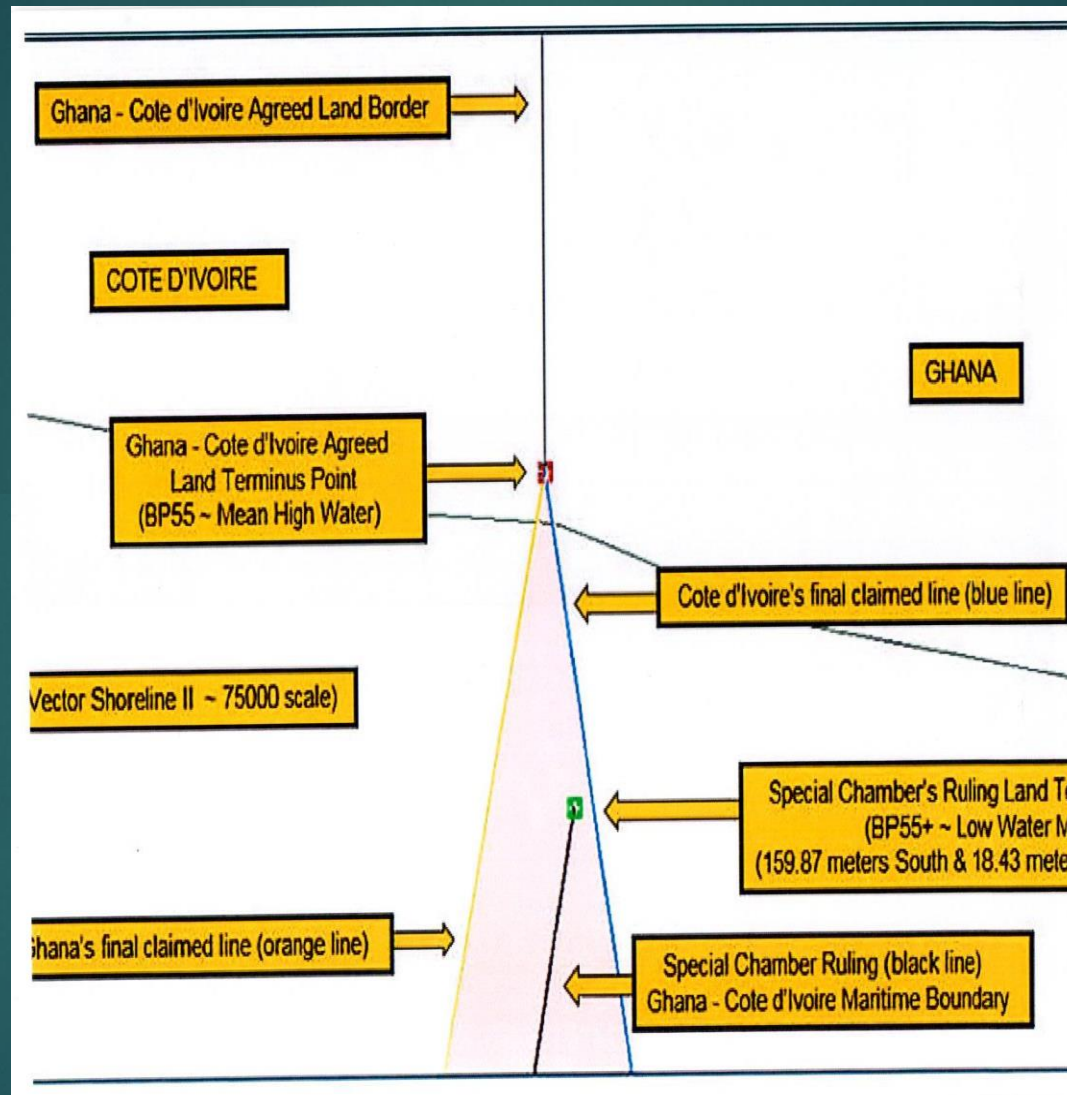


Figure 2: Ghana offshore oil and gas fields

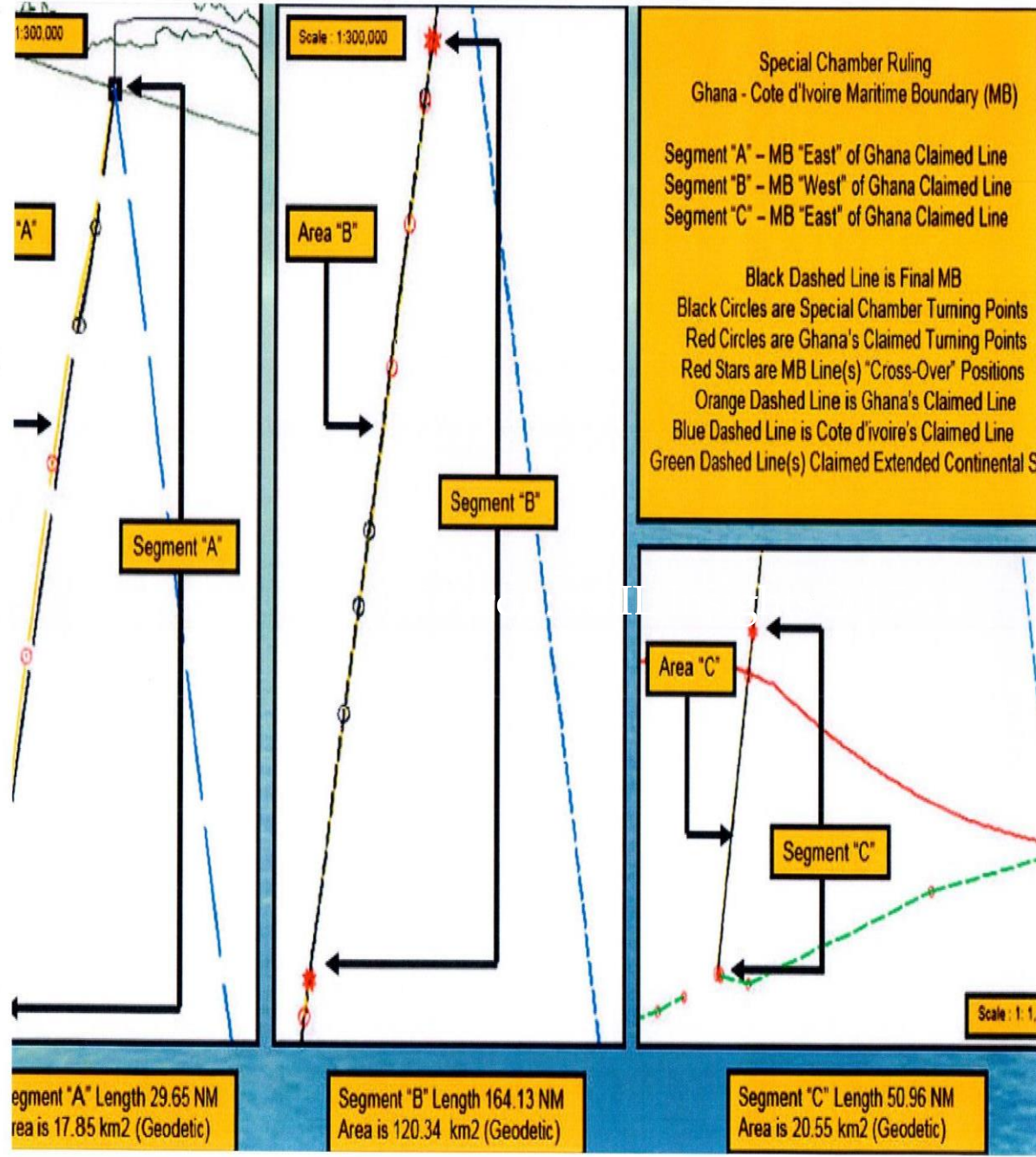


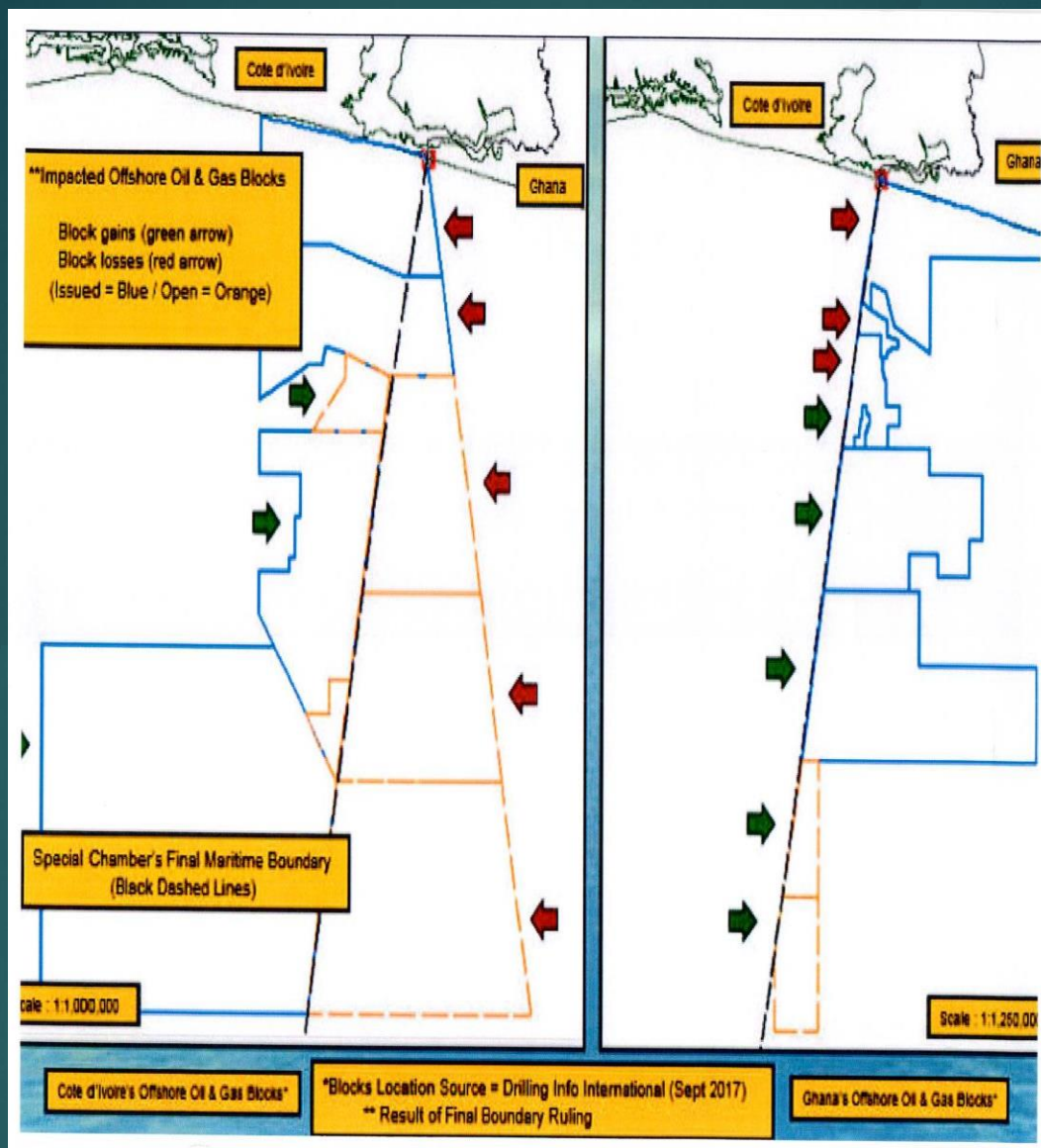


Source : TIDM 2017



Source : ASIL Insights 2017





Source: ASIL Insights 2017

Une volonté post règlement judiciaire de coopérer en vue de l'exécution de la décision défavorable à la Côte d'Ivoire

V LA MISE EN ŒUVRE PAR SA PARTICIPATION AUX INSTRUMENTS JURIDIQUES A VOCATION MULTILATERALE

La mise en œuvre de la Convention sur le droit de la mer par les Etats parties s'opère certes à travers les législations nationales, mais sans préjudice des instruments juridiques de nature multilatérale, régionale et sous-régionale

Les instruments de mise en œuvre au plan multilatéral

Dans le domaine de la sécurité de la navigation: la ratification par la Côte d'Ivoire des Conventions OMI (Organisation Maritime Internationale)

Convention sur la facilitation du trafic maritime international (1965)

Convention sur les lignes de charge (LL 1966)

Convention sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par hydrocarbures (1969)

Convention sur le jaugeage des navires (TONNAGE 1969)

Convention sur la Responsabilité Civile (CLC 1969)

Convention pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972)

Convention sur l'immersion des déchets

Convention MARPOL 73/78 et ses protocoles

Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 1974)

Convention sur la Recherche et Sauvetage (SAR 1979)

Convention sur la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC 1990 et son protocole de 2000)

Convention sur la responsabilité civile pour pollution par les Hydrocarbures (CLC 1992)

32

Convention sur la diversité biologique (1992)

VI LA MISE EN ŒUVRE PAR SA PARTICIPATION AUX INSTRUMENTS JURIDIQUES A VOCATION REGIONALE ET SOUS-REGIONALE

33

Les instruments de mise en œuvre au plan régional

Dans le cadre de l'Union Africaine: la problématique de l'exploitation des ressources halieutiques

Adhésion au plan d'intégration des politiques de pêche des Etats africains par l'harmonisation de leurs législations de pêche

Adhésion aux réformes préconisées par le NEPAD pour une nouvelle gouvernance des pêcheries africaines

Adhésion aux principes définis par le Cadre Politique et la Stratégie de Réforme des pêches et de l'aquaculture

Adhésion à la mise en place d'une plateforme continentale des organisations régionales de pêche en Afrique

Adoption par la Côte d'Ivoire d'un Plan stratégique pour le développement de l'élevage, la pêche et l'aquaculture

Dans le cadre sous régional de la CEDEAO/UEMOA:

Dans le domaine des pêches

- Adhésion à la Stratégie Maritime Intégrée de la CEDEAO dans le domaine maritime en général, et plus particulièrement dans la Gouvernance des pêcheries maritimes et l'aquaculture

- Contribution au sein de la Commission des Pêches de l'Atlantique Centre Ouest (CPCO: Benin; RCI; Togo et Ghana) à la mise à jour des données scientifiques et socio-économiques des pêcheries des stocks partagés ou transfrontaliers

- Adhésion au plan d'aménagement adopté par le CPCO portant sur:
Les quotas pour chaque stock de poisson exploitable par chaque Etat membre

Les efforts de pêche: nombre, types de navires, durée de la pêche

la mise en place d'un mécanisme de gestion commune des ressources partagées ou conjointes

L'harmonisation des législations nationales

La définition du total des prises admissible

L'adoption d'un plan annuel de pêche, etc.

Dans le domaine de la protection de l'environnement marin

- Adhésion au projet de décision de l'UEMOA créant le Comité Sous-Régional de Coordination des opérations de Recherche et de Sauvetage en Mer
- Adoption d'un Plan SAR en cours d'actualisation
- Un Plan Pollumar déjà opérationnel
- Signature en 2007 de l'Accord sur la coordination des services de recherche et de sauvetage maritimes
- Adhésion aux principes directeurs de la Conférence de Florence de 2000 sur la recherche et le sauvetage maritime et le Système Mondial de Détresse et de Sécurité en Mer (SMDSM)
- Ratification de la Convention d'Abidjan pour la coopération en matière de protection et de développement du milieu marin et côtier de l'Afrique de l'ouest, du Centre et du Sud (1981)
- Abidjan, siège du Centre Régional de Surveillance Maritime de l'Afrique de l'Ouest (CRESMAO)

Les institutions administratives

- La DGAMP (Tutelle : Ministère des Transports)
- Le CIAPOL (Tutelle : Ministère de l'Environnement)
- Le Secrétariat de l'Action de l'Etat en Mer (Tutelle : Primature)
Etc

Les institutions judiciaires

Les juges ivoiriens: compétence et capacités ?

LA MISE EN ŒUVRE ET MESURES D'EXECUTION SUITE A DES INFRACTIONS COMMISES DANS LES EAUX SOUS JURIDICTION DE LA COTE D'IVOIRE

Dans le cas des pêches INN

- Suspension du droit de passage inoffensif des navires de pêche étrangers se livrant à la pêche INN dans la mer territoriale
- Les mesures d'exécution de la loi telles que : l'arraisonnement, le droit de visite, le droit de poursuite, l'inspection, la saisie, l'introduction d'une instance judiciaire sont respectueuses des dispositions de l'article 73, paras 1, 2 et 3 de la CNUDM
- Aucun emprisonnement de capitaine et d'équipage n'a eu lieu même dans les cas où les faits incriminés ont été constatés et reconnus

*Affaire patrouilleur émergence, Affaire des piroguiers,
Affaire Crésus et San Pedro, Affaires Lurong Yuan Yu 967 et 907
Affaire Star Shrimper xxx*

La police de la pêche pour des infractions à la réglementation des pêches, retient le principe de la responsabilité solidaire limitée exclusivement au paiement des amendes par l'armateur, le propriétaire du navire et le gérant
(Article 984 du nouveau code maritime)

Dans le cas de la piraterie maritime: la mise en œuvre par l'adoption d'une nouvelle loi

39

Article 1008

On entend par piraterie maritime tout acte illicite de violence, de menace, de détention ou de déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef et dirigé contre un autre navire ou aéronef ou contre des personnes ou des biens à leur bord, au-delà de la mer territoriale

Article 1018

Les juridictions ivoiriennes sont compétentes pour connaître des faits de piraterie tels que prévus et réprimés par les articles 1008 à 1010 même lorsqu'ils sont commis en haute mer

Observations : L'article 1018 consacre le principe de la compétence universelle de la Côte d'Ivoire pour réprimer la piraterie maritime

L'article 1008 rattache le crime de piraterie à la fois à la haute mer et dans les espaces maritimes sous juridiction nationale

La piraterie étant un acte illicite commis à des fins privées, la mention « fins privées » contenue dans l'article 101 de la CNUDM devait apparaître à l'article 1008 précité

Loi No 2014-138 du 24 Mars 2014 portant code minier

Article 3 : Toutes les substances minérales, toutes les eaux minérales et tous les gîtes géothermiques dans le sol et le sous-sol, les eaux territoriales, la zone économique exclusive et sur le plateau continental ainsi que son extension au-delà de deux cents miles marins jusqu'aux limites conventionnelles internationalement reconnues de la Côte d'Ivoire, sont propriétés de l'Etat de Côte d'Ivoire

Article 4 : La prospection, la recherche, l'exploitation, la détention, le traitement, le transport, la transformation et la commercialisation des substances minérales, des eaux minérales et des gîtes géothermiques sur toute l'étendue du territoire national, dans les eaux territoriales, la zone économique exclusive et sur le plateau continental et son extension au-delà de deux cents miles marins, jusqu'aux limites conventionnelles internationalement reconnues de la République de Côte d'Ivoire; sont soumis aux dispositions de la présente Loi et aux textes pris pour son application

Les hydrocarbures autres que le charbon ne sont pas régis par les dispositions de la présente loi

Article 5 : Toute personne physique ou morale, de nationalité ivoirienne ou étrangère, peut entreprendre ou conduire une activité régie par la présente loi sur le territoire ivoirien à condition d'obtenir au préalable un titre minier ou une autorisation

Article 6 : l'Etat, seul ou en possession avec des tiers, peut se livrer à une activité minière dans les conditions prévues par la présente loi

MERCI POUR VOTRE ATTENTION